VILLE DE PARIS

Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

2026 DU 163/ DVD: Exonération de certains droits de voirie 2026 pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public au cours du mois d'octobre 2026

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des manifestations liées à la mobilisation citoyenne contre la vie chère et au mouvement lycéen et étudiant se sont produites à Paris au mois d'octobre 2026. Des émeutes et pillages ont eu lieu en marge de ces manifestations. Environ 450 commerces de la capitale ont fait l'objet de dommages matériels, de vols, et de dégradations telles qu'ils ont été dans certains cas contraints de fermer.

Aux côtés et en accompagnement des actions entreprises par l'Etat, la région, les chambres consulaires et les associations, la Ville de Paris a souhaité mettre en place des aides exceptionnelles pour les commerces impactés, notamment sous la forme d'exonération de redevances relevant de la compétence du Conseil de Paris.

Face à cette situation exceptionnelle, il vous est ainsi proposé de mettre en œuvre une compensation partielle des pertes économiques directes et indirectes subies par les commerçants empêchés d'exercer leur activité ou touchés par une perte d'attractivité, par une exonération d'un mois des divers droits de voirie liés à la présence d'une banne ou d'une marquise, à l'exploitation d'une terrasse ou d'un étalage, et aux chantiers de reconstruction des immeubles endommagés au cours du mois d'octobre 2026, pour les commerces soumis à ces droits et situés dans les périmètres touchés par des dommages matériels.

Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies des arrondissements suivants :

Paris Centre ; la rue Berger, l'avenue de l'Opéra, la rue Pierre Lescot, la rue des Pyramides, la rue Quincampoix, la rue de la Reynie, la rue Richelieu, la rue Perrault, la rue de Rivoli, la rue du Roule, la rue Saint-Honoré, la rue de la Coquillière, la rue Etienne Marcel, la rue Montmartre, le boulevard Poissonnière, le boulevard Saint-Denis, le boulevard de Sébastopol, la rue Saint-Laurent, la rue de Tracy, la rue de Turbigo, la rue des archives, la rue Beaubourg, le boulevard Beaumarchais, la rue de Bretagne, le boulevard des Filles du Calvaire, la rue au

Maire, la rue Meslay, le passage Molière, la rue Rambuteau, la rue Réaumur, la place de la République, la rue Saint-Martin, le boulevard du Temple, la rue du Temple, la rue de Turenne, la rue Vieille du Temple, la rue Aubry le Boucher, la place Edmond Michelet, la rue des Francs-Bourgeois, la rue des Lombards, la rue de la Verrerie.

6ème arrondissement ; la rue de Condé, le boulevard Saint-Germain, la rue de Seine, la rue de Vaugirard.

8ème arrondissement ; la rue d'Amsterdam, la rue de la Boétie, l'avenue des Champs-Élysées, la rue du Faubourg Saint-Honoré, la rue François 1er, le boulevard Haussmann, la rue de Lisbonne, le boulevard de la Madeleine, le boulevard Malesherbes, la rue de Marignan, l'avenue Montaigne, la rue Pierre 1er de Serbie, la rue des Pyramides, la rue du Rocher, la rue de Rome, la rue Royale, la rue de Tilsitt, la rue Treilhard, la rue Tronchet.

9ème arrondissement ; la rue Bleue, la rue Caumartin, la rue de Châteaudun, la rue de Douai, la rue Geoffroy Marie, le boulevard Haussmann, la rue Lafayette, la rue Laffite, la rue Marguerite de Rochechouart, la rue de Maubeuge, la rue de Monthyon, le boulevard de Rochechouart.

10ème arrondissement ; le boulevard de Bonne Nouvelle, la rue de Château d'eau, le boulevard Denain, la rue du Faubourg au Roi, la rue du Faubourg du Temple, la rue du Faubourg Saint-Martin, la rue du Faubourg Saint-Denis, la rue du 8 Mai 1945, la rue Jacques Bonsergent, la rue Lafayette, la rue Lancry, la rue Lucien Sampaix, le boulevard de Magenta, la rue des Petites Écuries, la rue des Récollets, la rue René Boulanger, le boulevard Saint-Denis, le boulevard de Strasbourg, le boulevard du Temple, le quai de Valmy, la rue des Vinaigriers.

11ème arrondissement ; le boulevard Beaumarchais, le boulevard de Belleville, le boulevard Voltaire, la rue du Chemin Vert, la rue Crussol, la rue Cunin-Gridaine, le boulevard Diderot, la rue du Faubourg du Temple, la rue du Faubourg Saint-Antoine, le boulevard des Filles du Calvaire, la rue Jean-Pierre Timbaud, la rue Oberkampf, l'avenue Parmentier, l'avenue de la République, la place de la République, le boulevard Richard Lenoir, la rue Sedaine, le boulevard du Temple, la rue des Trois Bornes.

12ème arrondissement ; le boulevard Diderot, la rue du Faubourg Saint-Antoine, la rue de Lyon, la rue de Reuilly, la rue Traversière.

14ème arrondissement ; l'avenue du Général Leclerc.

15ème arrondissement ; l'avenue Félix Faure, la rue Georges Pitard, la rue Saint-Charles, la rue de Sèvres, la rue de Vouillé.

17ème arrondissement ; le boulevard des Batignolles, l'avenue de Clichy, la place Clichy, l'avenue Myron Herrick, l'avenue de Saint-Ouen, la rue de Tocqueville.

18ème arrondissement ; la rue Duhesme.

19ème arrondissement ; la rue de Crimée, l'avenue de Flandre, le boulevard Macdonald, la rue de Meaux, le boulevard de la Villette.

20ème arrondissement ; le boulevard de Charonne, le boulevard Davout, la rue de Ménilmontant, l'avenue Gambetta, le boulevard de Ménilmontant, le boulevard Mortier.

Dans l'hypothèse où de nouvelles manifestations interviendraient postérieurement et produiraient des effets comparables sur d'autres établissements, il est également proposé d'étendre la liste des bénéficiaires par arrêté municipal.

Cette exonération prévue pour une durée d'un mois vise les droits de voirie concernant :

- les bannes fixes ou mobiles et les marquises en surplomb du domaine public ;
- les terrasses ouvertes et fermées, les contre-terrasses, les terrasses estivales et les prolongements intermittents de terrasses ;
- les divers suppléments liés, soit à la présence de commerces accessoires, soit à l'installation d'écrans ou bâches protégeant une terrasse ouverte, parasols ou couvertures sur pieds de plus de 3m² ;
- les étalages et contre-étalages, les prolongements intermittents d'étalages.
- les échafaudages, palissades, et l'occupation de l'espace public nécessaires à la réalisation des travaux de reconstruction des commerces endommagés ;

En complément de ces exonérations, une prolongation exceptionnelle d'un mois est accordée pour les terrasses estivales sur le territoire parisien du 1er novembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus, à titre gratuit.

Ces mesures exceptionnelles visent à accompagner les commerçants affectés par les perturbations constatées et à contribuer au maintien de l'activité économique locale.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2026 DU 163- DVD: Exonération de certains droits de voirie 2026 pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public au cours du mois d'octobre 2026.

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L 2122-22, L 2231-6 et L 2331-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005, 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011, 2023-DU-140 en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023, 2024-DU-171 en date des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 et 2025-DU-129 des 3, 4, 5 et 6 juin 2025, fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu l'arrêté municipal du 18 avril 2024 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du ___2026 portant dérogation temporaire au règlement des étalages et des terrasses (RET) fixant un régime exceptionnel pour la période du 1er novembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2025 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'arrondissement Paris Centre, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 5ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 6ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 7ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 8ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 9ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 10ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 11ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 12ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 13ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 14ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 15ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 16ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 17ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 18ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 19ème arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du conseil du 20ème arrondissement, en date du ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de certains droits de voirie, au titre de l'année 2026, les commerces dont l'activité a été affectée (dommages matériels ; fermeture de l'établissement) par des troubles à l'ordre public, au cours du mois d'octobre 2026 ;

Vu le projet de délibération par lequel M. le Maire de Paris propose au Conseil de Paris l'exonération, pour une durée d'un mois et au titre de l'année 2026, de certains droits de voirie pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public lors du mois d'octobre 2026 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anouch Toranian Adjointe au Maire de Paris chargée des commerces, de l'artisanat et des professions libérales ;

Délibère :

Article 1 : Suite à divers troubles à l'ordre public s'étant déroulés au cours du mois d'octobre 2026, une exonération d'un mois de droits de voirie de bannes, marquises, échafaudages, palissades, terrasses ou étalages sera appliquée, à titre exceptionnel et non reconductible, sur l'année 2026, aux commerces ayant subi des dommages matériels ou dont l'activité a connu des périodes de fermeture, soit demandées par les pouvoirs publics, soit de l'initiative du commerçant en vue d'éviter la mise en danger de la clientèle ou des salariés.

L'exonération sera calculée sur l'ensemble des dispositifs à usage de bannes, marquises, terrasses ou étalages y compris leurs accessoires, ayant fait l'objet d'une taxation au titre de droits de voirie sur la période couvrant le mois d'octobre 2026.

Elle sera également appliquée aux droits de voirie liés aux travaux de réhabilitation des commerces endommagés lors des événements du mois d'octobre 2026.

Les objets ou installations situés à l'angle des voies sont pris en compte, sous réserve que le commerce dispose d'une facade donnant sur une des voies citées dans les articles suivants.

Article 2 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies de l'arrondissement de Paris Centre :
La rue Berger, l'avenue de l'Opéra, la rue Pierre Lescot, la rue des Pyramides, la rue Quincampoix, la rue de la Reynie, la rue Richelieu, la rue Perrault, la rue de Rivoli, la rue du Roule, la rue Saint-Honoré, la rue de la Coquillière, la rue Etienne Marcel, la rue Montmartre, le boulevard Poissonnière, le boulevard Saint-Denis, le boulevard de Sébastopol, la rue Saint-Laurent, la rue de Tracy, la rue de Turbigo, la rue des archives, la rue Beaubourg, le boulevard Beaumarchais, la rue de Bretagne, le boulevard des Filles du Calvaire, la rue au Maire, la rue Meslay, le passage Molière, la rue Rambuteau, la rue Réaumur, la place de la République, la rue Saint-Martin, le boulevard du Temple, la rue du Temple, la rue de Turenne, la rue Vieille du Temple, la rue Aubry le Boucher, la place Edmond Michelet, la rue des Francs-Bourgeois, la rue des Lombards, la rue de la Verrerie.

Article 3 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 6ème arrondissement :
La rue de Condé, le boulevard Saint-Germain, la rue de Seine, la rue de Vaugirard.
Article 4 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 8ème arrondissement :

La rue d'Amsterdam, la rue de la Boétie, l'avenue des Champs-Élysées, la rue du Faubourg Saint-Honoré, la rue François 1er, le boulevard Haussmann, la rue de Lisbonne, le boulevard de la Madeleine, le boulevard Malesherbes, la rue de Marignan, l'avenue Montaigne, la rue Pierre 1er de Serbie, la rue des Pyramides, la rue du Rocher, la rue de Rome, la rue Royale, la rue de Tilsitt, la rue Treilhard, la rue Tronchet.

Article 5 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 9ème arrondissement :
La rue Bleue, la rue Caumartin, la rue de Châteaudun, la rue de Douai, la rue Geoffroy Marie, le boulevard Haussmann, la rue Lafayette, la rue Laffite, la rue Marguerite de Rochechouart, la rue de Maubeuge, la rue de Monthyon, le boulevard de Rochechouart.

Article 6 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans le voies 10ème arrondissement :
Le boulevard de Bonne Nouvelle, la rue de Château d'eau, le boulevard Denain, la rue du Faubourg au Roi, la rue du Faubourg du Temple, la rue du Faubourg Saint-Martin, la rue du Faubourg Saint-Denis, la rue du 8 Mai 1945, la rue Jacques Bonsergent, la rue Lafayette, la rue Lancry, la rue Lucien Sampaix, le boulevard de Magenta, la rue des Petites Écuries, la rue des Récollets, la rue René Boulanger, le boulevard Saint-Denis, le boulevard de Strasbourg, le boulevard du Temple, le quai de Valmy, la rue des Vinaigriers.

Article 7 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans le 11ème arrondissement :
Le boulevard Beaumarchais, le boulevard de Belleville, le boulevard Voltaire, la rue du Chemin Vert, la rue Crussol, la rue Cunin-Gridaine, le boulevard Diderot, la rue du Faubourg du Temple, la rue du Faubourg Saint-Antoine, le boulevard des Filles du Calvaire, la rue Jean-Pierre Timbaud, la rue Oberkampf, l'avenue Parmentier, l'avenue de la République, la place de la République, le boulevard Richard Lenoir, la rue Sedaine, le boulevard du Temple, la rue des Trois Bornes.

Article 8 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 12ème arrondissement :
Le boulevard Diderot, la rue du Faubourg Saint-Antoine, la rue de Lyon, la rue de Reuilly, la rue Traversière.

Article 9 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans les voies du 14ème arrondissement :
L'avenue du Général Leclerc.

Article 10 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans les voies du 15ème arrondissement :
L'avenue Félix Faure, la rue Georges Pitard, la rue Saint-Charles, la rue de Sèvres, la rue de Vouillé.

Article 11 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans les voies du 17ème arrondissement :
Le boulevard des Batignolles, l'avenue de Clichy, la place Clichy, l'avenue Myron Herrick, l'avenue de Saint-Ouen, la rue de Tocqueville.

Article 12 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans les voies du 18ème arrondissement :
La rue Duhesme.

Article 13 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans les voies du 19ème arrondissement :

La rue de Crimée, l’avenue de Flandre, le boulevard Macdonald, la rue de Meaux, le boulevard de la Villette.

Article 14 : Cette exonération s’applique aux commerces dont l’activité a été affecté et situés dans les voies du 20ème arrondissement :
Le boulevard de Charonne, le boulevard Davout, la rue de Ménilmontant, l’avenue Gambetta, le boulevard de Ménilmontant, le boulevard Mortier.

Article 15 : En cas de nouveaux troubles à l’ordre public de nature à affecter significativement l'activité économique des commerçants, le Maire est autorisé à étendre, par arrêté, le bénéfice de l'exonération prévue par la présente délibération à d'autres redevables des droits de voirie qui justifieraient subir des conséquences comparables.
Cette extension s'appliquera dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles définies par la présente délibération. Le Maire rendra compte au conseil municipal des arrêtés pris en application du présent article.

Article16 : Dans les périmètres, rues ou adresses considérés et au titre de la seule année 2026, cette exonération s’applique, pour une durée d’un mois, aux objets et installations assujettis aux droits de voirie, ayant fait l’objet d’une taxation au titre de droits de voirie sur la période d’octobre 2026, à savoir :

Objets et installations	Codes tarifaires
Bannes fixes	060
Marquises	A60
Bannes mobiles	070
Marquage au sol	400
Terrasses ouvertes	430, 431, 433, 440, 441, 443
Terrasses estivales	TET, TEP, TES, TEL, TEA
Terrasses fermées	460, 461, 462
Contre-terrasses	432, 438, 439, 532
Prolongements intermittents de terrasses	455, 456, 457
Suppléments	
- installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte	434, 435, 436
- installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m², quel que soit le type d'emprise considéré	437
- installation de commerce accessoire de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	550, 560, 570
- installation d'écrans	580, 581, 582, 583, 584
Etalages	410, 411, 413
Contre-étalages	412, 415, 512
Prolongements intermittents d'étalages	450, 451, 453
Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires	700

Article 17 : Dans les périmètres, rues ou adresses considérés, cette exonération s’applique, pour une durée d’un mois, aux échafaudages, palissades et leur occupation au sol, nécessaires à la réhabilitation d’immeubles endommagés par les événements du mois d’octobre 2026. Elle concerne les objets ou installations suivantes :

Objets et installations	Codes tarifaires
Échafaudages de pieds, sur tréteaux ou suspendus, éventails de protection, parapluies en saillie	161, 162, ECH

Palissades	180, 181, PAL, P19, PAA, PAN
Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou par des palissades	171, 172, OSE, OSP, EOS, POS

Article 18 : À titre exceptionnel, afin de soutenir les commerçants affectés par les manifestations intervenues sur le territoire parisien, la période d'autorisation des terrasses estivales est prolongée d'un mois par rapport à la durée initialement prévue par le RET.
Cette prolongation est accordée à titre gratuit.

Article 19 : L'impact financier sera constaté au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 20 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, Mme la Directrice de l'urbanisme, M. le Directeur de la voirie et des déplacements, M. le Directeur de l'attractivité et de l'emploi et M. le Directeur des finances et des achats sont chargés de l'application de la présente délibération.

Le Maire de Paris